



**Statuts de
LANDI Broye-Vully SA**

I. Raison sociale, siège, but et durée

Art. 1 Raison sociale et siège

Sous la raison sociale "LANDI Broye-Vully SA" (ci-après : la société), il est fondé une société anonyme régie par les présents statuts et les dispositions du Code des obligations. La durée de la société est indéterminée. Son siège est à Avenches.

Art. 2 But

La société a pour but l'achat et la vente de produits agricoles, d'agents de production, d'articles en tous genres ainsi que de carburants et combustibles, l'exploitation de centres collecteurs et de conditionnement de céréales, d'installations de chargement, le stockage et la transformation de toute production agricole. A cet effet, elle peut construire et exploiter des points de vente, des sites de stockage et de production ainsi que des magasins pour le commerce de détail.

La société peut exercer son activité dans tous les domaines en relation directe ou indirecte avec le but ou l'objet de la société, exécuter les opérations propres à son développement, notamment racheter d'autres entreprises, fonder des succursales en Suisse ou à l'étranger, acquérir, détenir ou aliéner des immeubles, participer sous toutes ses formes à des activités en relation avec le but social.

II. Capital-actions et actions

Art. 3 Montant du capital, nombre, valeur nominale et genre d'actions

Le capital-actions est fixé à CHF 770'300 (sept cent septante mille et trois cents francs). Il est divisé en 38'515 actions nominatives de CHF 20.- (vingt francs) nominal chacune, entièrement libérées.

La société peut délivrer des certificats d'actions pour plusieurs actions. Les actions ou les certificats d'actions sont remis sans talon de coupon. Ils portent la signature d'au moins un membre du Conseil d'administration.

Les actions nominatives peuvent être converties en actions au porteur et inversement.

Art. 4 Registre des actions et transfert

Le Conseil d'administration tient un registre des actions qui mentionne le nom et l'adresse des propriétaires et des usufruitiers. Dans les relations avec la société, c'est l'actionnaire ou l'usufruitier mentionné au registre des actions qui est légitimé.

Le transfert des actions est soumis à l'approbation du Conseil d'administration. L'approbation est également requise pour la constitution d'un usufruit sur lesdites actions.

Sauf si la société entre en liquidation, le Conseil d'administration peut refuser le transfert d'actions et la constitution d'un usufruit dans l'un ou l'autre des cas suivants :

- a) s'il existe un juste motif au sens de l'article 685 b alinéa 2 du CO, notamment si l'acquéreur ou l'usufruitier a des liens étroits avec une entreprise concurrente, la possède en tout ou partie ou la représente;
- b) si la société offre à l'aliénateur de prendre les actions pour son propre compte, pour le compte d'autres actionnaires ou pour celui de tiers, à leur valeur réelle au moment de la requête;
- c) si l'acquéreur n'a pas déclaré expressément qu'il reprenait les actions en son nom propre ou pour son propre compte.

Si les actions ont été acquises par succession, partage successoral, en vertu du régime matrimonial ou dans une procédure d'exécution forcée, la société ne peut refuser son approbation que si elle offre à l'acquéreur de reprendre les actions en cause à leur valeur réelle.

En cas de contestation, la valeur réelle prévue par le présent article est déterminée par le juge du siège de la société. La société supporte les frais d'évaluation.

Si l'acquéreur ne rejette pas l'offre de reprise dans le délai d'un mois après qu'il a eu connaissance de la valeur réelle, l'offre est considérée comme acceptée.

Art. 5 Droit de souscription préférentiel

En cas d'augmentation du capital-actions et d'émission de nouvelles actions, les anciens actionnaires ont un droit de souscription préférentiel proportionnel au nombre de leurs actions avant l'augmentation.

L'assemblée générale peut, lors d'une augmentation de capital et pour des motifs importants, supprimer le droit de souscription préférentiel, en particulier pour l'attribution d'une part ou de la totalité des nouvelles actions à des personnes qui ne sont pas encore actionnaires. Est considéré comme motif important la reprise de tout ou partie d'entreprise ou une prise de participation, de même qu'une participation des travailleurs. En cas de suspension du droit de souscription préférentiel, aucune personne ne peut être avantagée ou désavantagée.

III. Organes de la société

Art. 6 Les organes de la société sont :

- a) l'assemblée générale
- b) le Conseil d'administration
- c) le cas échéant, l'organe de révision

a) L'assemblée générale

Art. 7 Convocation

L'assemblée générale est convoquée en séance ordinaire une fois par année, dans les six mois qui suivent la clôture de l'exercice. Des assemblées générales extraordinaires sont convoquées selon les nécessités, en particulier à la demande écrite et motivée de l'organe de révision ou de la majorité du Conseil d'administration. De même, un ou plusieurs actionnaires, représentant au moins un dixième du capital-actions peuvent en faire la demande écrite et motivée. La convocation doit être requise par écrit en indiquant les objets portés à l'ordre du jour et les diverses propositions soumises aux actionnaires.

Si la convocation d'une assemblée générale extraordinaire est demandée par l'organe de révision ou par des actionnaires représentant au moins un dixième du capital-actions, le Conseil d'administration doit fixer l'assemblée générale dans les deux mois qui suivent la requête.

Art. 8 Convocation et ordre du jour

Le Conseil d'administration convoque l'assemblée générale en indiquant l'ordre du jour, les propositions du Conseil d'administration ainsi que, le cas échéant, celles de l'organe de révision ou des actionnaires qui ont demandé la tenue d'une telle assemblée ou l'inscription d'un objet à l'ordre du jour. La convocation intervient par courrier ordinaire au moins vingt jours avant l'assemblée. Elle est adressée aux actionnaires inscrits dans le registre des actions.

Les rapports de gestion et de révision sont déposés au siège de la société au moins vingt jours avant la date de l'assemblée générale. Il en est fait référence dans la convocation.

Il ne peut être pris de décisions que sur les objets portés à l'ordre du jour, qu'il s'agisse d'assemblées ordinaires et extraordinaires. Est exceptée, la décision de convoquer une assemblée générale extraordinaire ou d'instituer un contrôle spécial.

Art. 9 Assemblée universelle

Les actionnaires ou les représentants de la totalité des actions peuvent, s'il n'y a pas d'opposition, tenir une assemblée générale sans observer les formes prévues pour sa convocation.

Aussi longtemps qu'ils sont tous présents, l'assemblée a le droit de statuer valablement sur tous les objets qui sont de son ressort.

Art. 10 Attributions

L'assemblée générale des actionnaires est l'organe suprême de la société. Elle a le droit intransmissible de :

- a) adopter et modifier les statuts;
- b) nommer le président et les membres du Conseil d'administration;
- c) nommer l'organe de révision, conformément à l'article 6 lettre c;
- d) approuver le rapport de gestion, composé des comptes annuels et du rapport annuel, et, le cas échéant, d'approuver le rapport de l'organe de révision;
- e) statuer sur la répartition de l'excédent actif;
- f) donner décharge aux administrateurs;
- g) prendre toutes les décisions qui lui sont réservées par la loi ou les statuts ou qui lui sont soumises par le Conseil d'administration.

Art. 11 Décisions

L'assemblée générale est valablement constituée quel que soit le nombre des actions représentées. Elle prend ses décisions à la majorité absolue des voix attribuées aux actions représentées.

Il en est de même pour les élections au premier tour. Ensuite, c'est la majorité relative qui est déterminante.

Une décision de l'assemblée générale recueillant au moins les deux tiers des voix attribuées aux actions représentées et la majorité absolue des valeurs nominales représentées est nécessaire pour :

1. la modification du but social;
2. l'introduction d'actions à droit de vote privilégié;
3. la restriction de la transmissibilité des actions nominatives;
4. l'augmentation autorisée ou conditionnelle du capital-actions;
5. l'augmentation du capital-actions au moyen de fonds propres, contre apport en nature ou en vue d'une reprise de biens et l'octroi d'avantages particuliers;
6. la limitation ou la suppression du droit de souscription préférentiel;
7. le transfert du siège de la société;
8. la dissolution de la société.

En règle générale, les décisions et élections ont lieu au scrutin ouvert. Chaque actionnaire peut demander le scrutin écrit ou secret.

Art. 12 Présidence et procès-verbal

L'assemblée générale est présidée par le président du Conseil d'administration. En cas d'empêchement, elle est présidée par le vice-président ou un autre membre du Conseil d'administration.

Le président désigne le ou les scrutateurs ainsi que le secrétaire qui tient le procès-verbal. Ils ne

doivent pas nécessairement être actionnaires.

Le procès-verbal de l'assemblée générale, qui est signé par le président et le secrétaire, contient notamment les éléments suivants :

1. le nombre, l'espèce, la valeur nominale des actions représentées par les actionnaires, les organes, les représentants indépendants et les représentants dépositaires;
2. les décisions et le résultat des élections et des votes;
3. la nature des renseignements demandés et les réponses qui y sont données;
4. les déclarations dont les actionnaires demandent l'inscription formelle au procès-verbal.

Art. 13 Droit de vote et représentation

A l'assemblée générale, chaque action donne droit à une voix.

La représentation par un autre actionnaire intervient sur la base d'une procuration écrite.

Les personnes morales qui sont actionnaires peuvent se faire représenter à l'assemblée générale par leurs représentants au Conseil d'administration et au plus par deux autres personnes désignées et au bénéfice d'une procuration écrite. Les membres du Conseil d'administration statuent sur la reconnaissance des procurations de représentation.

b) Le Conseil d'administration

Art. 14 Composition - durée des fonctions – organisation

Le Conseil d'administration est composé d'un ou plusieurs membres qui doivent être actionnaires, nommés pour une période de cinq ans. La période se termine au jour de l'assemblée générale de la dernière année administrative. Les administrateurs nommés en cours de période terminent celle de leurs prédécesseurs.

Les membres du Conseil d'administration sont rééligibles au maximum deux fois. Le président est rééligible au maximum deux fois en cette qualité. La durée de fonction exercée auparavant par celui-ci en tant qu'administrateur n'entre alors pas en ligne de compte.

Les membres du Conseil d'administration ne peuvent avoir plus de 65 ans. Les postes devenus vacants en cours d'une période administrative, y compris par atteinte de limite d'âge, peuvent être repourvus lors de la prochaine assemblée générale. Les nouveaux administrateurs terminent la période de leurs prédécesseurs.

Art. 15 Constitution

Mis à part l'élection du président par l'assemblée générale, le Conseil d'administration se constitue lui-même et désigne son vice-président et son secrétaire.

Le secrétaire n'appartient pas nécessairement au Conseil d'administration. Il peut être désigné pour une période déterminée ou pour des séances isolées.

Art. 16 Organisation, tenue du procès-verbal

Le Conseil d'administration est convoqué par son président ou par un autre membre. Il se réunit aussi souvent que les affaires l'exigent.

Les délibérations et décisions du Conseil d'administration sont consignées dans un procès-verbal signé par le président du jour et le secrétaire.

Art. 17 Décisions

Le Conseil d'administration est habilité à prendre ses décisions lorsque la majorité de ses membres sont présents.

Le Conseil d'administration décide et vote à la majorité des membres présents. En cas d'égalité, le président a voix prépondérante.

Les votations ont lieu en principe au scrutin ouvert.

Les décisions du Conseil d'administration peuvent également être prises en la forme d'une approbation donnée par écrit à une proposition, à moins que la discussion ne soit requise par l'un de ses membres.

Les décisions prises par circulation sont mentionnées dans le procès-verbal de la séance suivante.

Art. 18 Attributions

Il a les attributions intransmissibles et inaliénables suivantes :

1. exercer la haute direction de la société et établir les instructions nécessaires;
2. fixer l'organisation;
3. fixer les principes de la comptabilité et du contrôle financier ainsi que le plan financier pour autant que celui-ci soit nécessaire à la gestion de la société;
4. nommer et révoquer les personnes chargées de la gestion et de la représentation et régler le droit de signature;
5. exercer la haute surveillance sur les personnes chargées de la gestion pour s'assurer notamment qu'elles observent la loi, les statuts, les règlements et les instructions données;
6. établir le rapport annuel, préparer l'assemblée générale et exécuter ses décisions;
7. informer le juge en cas de surendettement.

Le Conseil d'administration a tous les pouvoirs que la loi et les statuts ne réservent pas expressément à l'assemblée générale ou à un autre organe.

Art. 19 Délégation de compétence, règlement d'organisation

Le Conseil d'administration peut confier tout ou partie de la gestion à une ou plusieurs personnes, conformément au règlement d'organisation.

Ce règlement fixe les modalités de la gestion, détermine les postes nécessaires, en définit les attributions et règle en particulier l'obligation de faire rapport.

Art. 20 Indemnités

Le Conseil d'administration fixe l'indemnité versée aux membres du Conseil d'administration. Dans tous les cas, les membres ont droit au remboursement de leurs frais.

c) L'organe de révision

Art. 21 **Composition – durée de fonction**

L'organe de révision est élu pour une durée d'une année. Son mandat prend fin lors de l'assemblée générale à laquelle l'organe de révision soumet son dernier rapport.

La réélection est possible.

L'assemblée générale peut renoncer à la nomination d'un organe de révision :

1. lorsque la société n'est pas tenue de se soumettre au contrôle ordinaire ;
2. moyennant le consentement de l'ensemble des associés, lorsque son effectif de personnel ne dépasse pas dix emplois à plein temps en moyenne annuelle.

La renonciation est également valable pour les années suivantes. Chaque actionnaire a toutefois le droit d'exiger l'exécution d'un contrôle restreint ainsi que l'élection de l'organe de révision au plus tard dix jours avant l'assemblée générale. Dans ce cas l'assemblée générale ne peut prendre de décision selon l'art. 10 alinéa 2 lettres c) et d) que si un rapport de révision lui est soumis.

L'organe de révision doit observer les obligations et devoirs qui lui sont imposés par la loi et les statuts.

L'assemblée générale désigne également chaque année une commission d'inventaire de trois membres et d'un suppléant qui se renouvelle par tiers. En collaboration avec l'organe de révision, elle contrôle l'inventaire des marchandises et des installations. Elle présente un rapport écrit à l'assemblée sur le résultat de ses contrôles.

Le rapport de l'organe de révision et celui de la commission d'inventaire sont soumis simultanément à l'assemblée.

IV Tenue des comptes

Art. 22 Les comptes annuels sont dressés conformément aux dispositions et aux règles légales en vigueur. L'exercice comptable de douze mois débute le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre.

V Publications

Art. 23 Les communications aux actionnaires inscrits au registre des actions sont faites par courrier ordinaire.

Les publications de la société sont valablement faites par insertion dans la Feuille Officielle Suisse du Commerce.

Le Conseil d'administration peut désigner d'autres organes de publication.

VI Dissolution

Art. 24 Si l'assemblée générale décide la dissolution de la société, la liquidation a lieu par les soins du Conseil d'administration, à moins que l'assemblée ne désigne d'autres liquidateurs.

L'actif restant après paiement des dettes sociales est affecté au remboursement des actions à concurrence de leur valeur nominale ; le solde éventuel est mis à la disposition de l'assemblée générale, qui décide de son affectation.

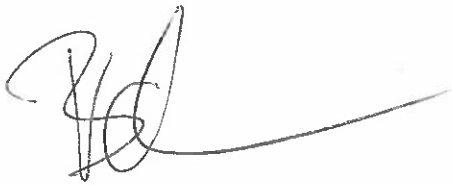
VII Rapport avec la fenaco

Art. 25 La société est membre de fenaco.

VIII Dispositions finales

Art. 26 Les présents statuts ont fait l'objet de délibérations et ont été adoptés lors de l'assemblée générale du 3 décembre 2008. Ils remplacent les statuts du 10 décembre 1993 et entrent en vigueur au jour de la réquisition au Registre du commerce

Statuts modifiés suite à l'augmentation de capital, séance du conseil d'administration du 3 décembre 2008.



Statuts modifiés lors de l'assemblée générale ordinaire du 28 mars 2023.

